Informations de base

2023/0077A(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Organisation du marché de l'électricité de l'Union: règlement Modification Règlement 2019/942 2016/0378(COD) Modification Règlement 2019/943 2016/0379(COD) Modification Directive 2019/944 2016/0380(COD) Modification Directive 2018/2001 2016/0382(COD) Voir aussi 2023/0077B(COD) **Subject** 3.60 Politique de l'énergie 3.60.03 Gaz, électricité, gaz naturel, biogaz 3.60.05 Energies douces et renouvelables 3.60.06 Réseaux transeuropéens d'énergie 3.60.15 Coopération et accords en matière d'énergie **Priorités législatives** Déclaration commune 2023-24	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	GONZÁLEZ CASARES Nicolás (S&D)	11/04/2023
	Rapporteur(e) fictif/fictive CARVALHO Maria da Graça (EPP) PETERSEN Morten (Renew) BLOSS Michael (Greens/EFA) KRASNODĘBSKI Zdzisław (ECR) BORCHIA Paolo (ID) MESURE Marina (The Left)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	VAN OVERTVELDT Johan (ECR)	28/03/2023
ECON Affaires économiques et monétaires	SILVA PEREIRA Pedro (S&D)	20/04/2023

	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	Président au nom de la commission CAVAZZINI Anna (Greens/EFA)	28/03/2023

Conseil de l'Union européenne	

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Energie	SIMSON Kadri

Comité économique et social européen
Comité européen des régions

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/03/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0148	
29/03/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/07/2023	Vote en commission,1ère lecture		
19/07/2023	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
27/07/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0255/2023	Résumé
11/09/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
14/09/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72 - vote)		
15/01/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE757.986 GEDA/A/(2024)000028	
11/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0284/2024	Résumé
11/04/2024	Résultat du vote au parlement		
11/04/2024	Débat en plénière		
21/05/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
13/06/2024	Signature de l'acte final		
26/06/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2023/0077A(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2019/942 2016/0378(COD) Modification Règlement 2019/943 2016/0379(COD) Modification Directive 2019/944 2016/0380(COD) Modification Directive 2018/2001 2016/0382(COD) Voir aussi 2023/0077B(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 194-p2
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/9/11547

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE747.032	15/05/2023	
Avis spécifique	IMCO	PE747.029	23/05/2023	
Amendements déposés en commission		PE749.126	25/05/2023	
Amendements déposés en commission		PE749.127	25/05/2023	
Amendements déposés en commission		PE749.128	25/05/2023	
Amendements déposés en commission		PE749.130	25/05/2023	
Amendements déposés en commission		PE749.133	25/05/2023	
Avis spécifique	BUDG	PE748.960	12/06/2023	
Avis de la commission	ECON	PE749.215	30/06/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0255/2023	27/07/2023	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE757.986	22/12/2023	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0284/2024	11/04/2024	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2024)000028	22/12/2023	
Projet d'acte final	00001/2024/LEX	13/06/2024	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé

Document de base législatif	COM(2023)0148	14/03/2023	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0058	14/03/2023	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1739/2023	14/06/2023	
CofR	Comité des régions: avis	CDR2118/2023	05/07/2023	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence

Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
GONZÁLEZ CASARES Nicolás	Rapporteur(e)	ITRE	21/03/2024	Representatives of the French senate
MESURE Marina	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	22/02/2024	Agence Jarod

Autres membres

Transparence

Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
GRUDLER Christophe	27/11/2023	ELECTRICITE DE FRANCE

Acte final

Rectificatif à l'acte final 32024L1711R(01)
JO OJ L 17.11.2025

Règlement 2024/1747
JO OJ L 26.06.2024 Résumé

Organisation du marché de l'électricité de l'Union: règlement

2023/0077A(COD) - 27/07/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté le rapport de Nicolás GONZÁLEZ CASARES (S&D, ES) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) 2019/943 et (UE) 2019/942 ainsi que les directives (UE) 2018/2001 et (UE) 2019/944 afin d'améliorer l'organisation du marché de l'électricité de l'Union.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Le texte amendé souligne qu'un marché bien intégré devrait permettre à l'Union de récolter les avantages économiques d'un marché unique de l' énergie en toutes circonstances, y compris en cas de crise des prix de l'électricité, en garantissant la sécurité de l'approvisionnement et en soutenant le processus de décarbonation pour atteindre l'objectif de neutralité climatique.

La Commission devrait envisager de renforcer l'obligation de mettre 70% de la capacité d'interconnexion à disposition pour les **échanges transfrontaliers** afin de rendre le marché de l'électricité adapté à un système énergétique principalement fondé sur les énergies renouvelables, qui nécessite une interconnexion plus importante et de meilleure qualité pour maintenir une sécurité d'approvisionnement élevée.

Modernisation du réseau électrique

Le renforcement du marché intérieur de l'énergie et la réalisation des objectifs en matière de climat et de transition énergétique nécessitent une modernisation substantielle du réseau électrique de l'Union afin de pouvoir accueillir des augmentations substantielles de la capacité renouvelable, la variabilité des quantités de production, l'évolution des flux d'électricité dans toute l'Europe et la nouvelle demande telle que les véhicules électriques et les pompes à chaleur.

Toute réforme du marché de l'électricité de l'Union devrait contribuer à un **réseau électrique européen plus intégré**. Par conséquent, l'Union et les États membres devraient renforcer leur coopération afin de supprimer les obstacles, de faciliter le financement et d'accélérer toutes les procédures visant à garantir que l'objectif minimal de 15% d'interconnexion électrique pour 2030 est atteint.

Investissements anticipés

Les autorités de régulation devraient promouvoir le recours à des investissements anticipés, en encourageant l'accélération du développement du réseau pour répondre au déploiement accéléré de la production d'énergie renouvelable et de la demande électrifiée intelligente, tels que **les véhicules électriques, les infrastructures de recharge et le déploiement de pompes à chaleur**, le cas échéant, tout en tenant compte des besoins du réseau électrique reflétés dans les plans nationaux ou locaux de développement énergétique, les secteurs du transport électrique et du chauffage.

Les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution devraient offrir la possibilité d'établir des accords de raccordement flexibles dans les zones où la capacité du réseau disponible pour de nouvelles connexions est limitée ou inexistante.

Contrats d'achat d'électricité

Les députés soulignent l'importance des accords d'achat d'énergie (AAE) pour **fournir aux consommateurs des prix stables** et aux fournisseurs d'énergie renouvelable des revenus fiables.

Les États membres devront **supprimer les obstacles et faciliter les AAE**, en particulier les accords d'achat d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, en vue d'atteindre les objectifs fixés dans leur plan national intégré en matière d'énergie et de climat en ce qui concerne la décarbonation et de garantir des prix de l'électricité plus prévisibles tout en préservant la compétitivité et la liquidité des marchés de l'électricité. Afin de garantir l'élimination des obstacles aux AAE, la Commission pourra élaborer des orientations spécifiques sur la manière d'alléger les obligations administratives et les complexités comptables liées aux AAE.

D'ici au 31 décembre 2024, la Commission, en coopération avec les opérateurs désignés du marché de l'électricité, devra mettre en place une plateforme de marché pour les AAE, à utiliser sur une base volontaire, y compris les AAE normalisés facultatifs, tout en évitant que ces échanges ne réduisent la liquidité des marchés de l'électricité existants. Une base de données doit être créée au niveau de l'Union pour faciliter la collecte d'informations pertinentes sur les AAE conclus dans l'Union.

Les députés soutiennent une utilisation plus large des «**contrats pour différence**» (CFD) pour encourager les investissements énergétiques ou de régimes équivalents poursuivant les mêmes objectifs, après évaluation et approbation par la Commission. Ils plaident également en faveur de la « **flexibilité non-fossile**» (la capacité du réseau électrique à s'adapter aux changements d'offre et de demande sans dépendre des combustibles fossiles) et de la flexibilité du côté de la demande.

Mieux protéger les consommateurs

La réforme de l'organisation du marché de l'électricité devrait viser à atteindre **des prix abordables et compétitifs** pour tous les consommateurs. Le texte amendé souligne la nécessité de respecter les choix des consommateurs, de protéger les consommateurs domestiques des prix élevés, de la manipulation et des abus et de permettre aux consommateurs de bénéficier d'une variété d'offres contractuelles. Les consommateurs devraient avoir le droit à des contrats à prix fixe, à des contrats à prix dynamiques, ainsi qu'à plus d'informations sur les options auxquelles ils souscrivent, interdisant aux fournisseurs de modifier unilatéralement les termes d'un contrat.

Protection des clients vulnérables contre les déconnexions

Le texte modifié indique que les États membres devraient **interdire les coupures d'électricité** pour les ménages vulnérables et les clients touchés ou menacés par la précarité énergétique, tout en veillant également à ce que les coupures soient interdites pendant les litiges judiciaires ou

extrajudiciaires en cours entre le fournisseur et les clients pendant une période de huit semaines. Les États membres devraient compléter ces droits par l'adoption de mesures spécifiques pour les saisons d'hiver et d'été, afin de permettre aux clients résidentiels de mieux gérer leur consommation et d'éviter des factures de règlement élevées.

En outre, les États membres veillent également à ce que :

- les fournisseurs d'électricité invitent régulièrement les clients résidentiels ne disposant pas de compteurs intelligents à envoyer des auto-relevés afin de les aider à gérer leur consommation et à éviter des factures de règlement élevées;

- les fournisseurs n'exigent pas des clients résidentiels incapables de payer leurs factures d'énergie, des clients vulnérables et des clients touchés ou menacés par la pauvreté énergétique, qu'ils utilisent des systèmes de prépaiement;

- identifier les moyens appropriés pour garantir la compensation des pertes subies par les fournisseurs concernés.

Organisation du marché de l'électricité de l'Union: règlement

2023/0077A(COD) - 26/06/2024 - Acte final

OBJECTIF : améliorer l'organisation du marché intégré de l'électricité, en particulier pour prévenir une augmentation indue des prix de l'électricité.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2024/1747 du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) 2019/942 et (UE) 2019/943 en ce qui concerne l'amélioration de l'organisation du marché de l'électricité de l'Union.

CONTENU : depuis septembre 2021, les marchés de l'électricité affichent des prix très élevés et une forte volatilité. L'escalade de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, ainsi que les sanctions internationales y afférentes depuis février 2022 ont entraîné une crise gazière, perturbé les marchés mondiaux de l'énergie, exacerbé le problème des prix élevés du gaz et eu d'importantes répercussions sur les prix de l'électricité.

Le présent règlement s'inscrit dans un train de mesures visant à la **réforme de l'organisation du marché de l'électricité**. Cette réforme vise à rendre les prix de l'électricité moins dépendants de la volatilité des prix des combustibles fossiles, à protéger les consommateurs contre les flambées des prix, à accélérer le déploiement des énergies renouvelables et à améliorer la protection des consommateurs.

Objectifs

Le règlement (UE) 2019/943 sur le marché intérieur de l'électricité tel que modifié vise à fixer les bases d'une réalisation efficace des objectifs de l'union de l'énergie et de l'objectif de neutralité climatique de l'Union d'ici à 2050 au plus tard, notamment, du cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, en rendant possible la production de signaux de marché encourageant l'efficacité, une plus grande part d'énergie renouvelables, la sécurité d'approvisionnement, la flexibilité, l'intégration du système grâce à de multiples vecteurs énergétiques, la durabilité, la décarbonation et l'innovation.

Le règlement modificatif vise également à établir les principes fondamentaux à la base de marchés de l'électricité performants et intégrés, qui :

- permettent d'assurer un accès non discriminatoire au marché à tous les fournisseurs de ressources et à tous les clients du secteur de l'électricité,

- favorisent le développement de marchés à terme de l'électricité permettant aux fournisseurs et aux consommateurs de se prémunir ou de se protéger contre le risque de volatilité future des prix de l'électricité,

- rendent autonomes et protègent les consommateurs,

- assurent la compétitivité sur le marché mondial,

- accroissent la sécurité d'approvisionnement et la flexibilité grâce à la participation active de la demande, au stockage de l'énergie et à d'autres solutions de flexibilité d'origine non fossile,

- assurent l'efficacité énergétique, facilitent l'agrégation de la demande et de l'offre décentralisées, et permettent l'intégration du marché et l'intégration sectorielle ainsi que la rémunération en fonction du marché de l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables.

Le règlement vise également à i) soutenir les investissement à long terme dans la production d'énergie renouvelable, la flexibilité et les réseaux afin de permettre aux consommateurs de rendre leurs factures énergétiques abordables et moins dépendantes des fluctuations de prix sur le marché à court terme de l'électricité, en particulier des prix des combustibles fossiles à moyen et long terme; ii) établir un cadre pour l'adoption de mesures visant à faire face aux crises des prix de l'électricité.

Accords d'achat d'électricité (AEE)

Les accords d'achat d'électricité (AAE) sont des contrats à long terme assurant une stabilité aux consommateurs et aux investisseurs. Les États membres devront encourager le recours aux AAE en vue d'assurer la prévisibilité des prix et d'atteindre les objectifs fixés dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat en ce qui concerne la dimension «décarbonisation», y compris en qui concerne les énergies renouvelables, tout en préservant la compétitivité et la liquidité des marchés de l'électricité et les échanges transfrontières.

Les États membres devront veiller à ce que des instruments tels que les régimes de garantie aux prix du marché, destinés à réduire les risques financiers liés au défaut de paiement de l'acquéreur dans le cadre des AAE soient en place et accessibles aux clients qui rencontrent des obstacles pour entrer sur le marché des AAE et qui ne connaissent pas de difficultés financières.

Le règlement prévoit également que l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) procède à une évaluation du marché des AAE, sur la base des informations contenues dans la base de données prévue par le règlement axé sur l'amélioration de la protection de l'UE contre la manipulation des marchés grâce à une meilleure surveillance et à davantage de transparence (REMIT).

Régimes de soutien direct des prix sous la forme de contrats sur différence bidirectionnels pour les investissements

Les régimes de soutien direct des prix pour les investissements dans de nouvelles installations de production d'électricité pour produire de l'électricité à partir des sources d'énergie éolienne, solaire, géothermique, hydroélectricité sans réservoir et énergie nucléaire, devront prendre la forme de contrats sur différence bidirectionnels ou de mécanismes équivalents ayant les mêmes effets.

Ces contrats devront être conçus de manière à i) préserver les incitations destinées à ce que l'installation de production d'électricité fonctionne et participe efficacement sur les marchés de l'électricité, et en particulier à ce qu'elle reflète les conditions du marché; ii) éviter les distorsions injustifiées de la concurrence et des échanges sur le marché intérieur.

Les règles applicables aux contrats sur différence bidirectionnels ne s'appliqueront qu'après une période transitoire de trois ans après l'entrée en vigueur du règlement, afin de préserver la sécurité juridique des projets en cours.

Le règlement prévoit une souplesse quant au mode de redistribution des recettes générées par l'État au moyen de contrats sur différence bidirectionnels. Les recettes seront redistribuées aux clients finals et pourront également être utilisées pour financer les coûts des régimes de soutien direct des prix ou les investissements visant à réduire les coûts de l'électricité pour les clients finals.

Objectif national indicatif pour la flexibilité non fossile

Chaque État membre devra définir un objectif national indicatif pour la flexibilité non fossile, y compris les contributions spécifiques respectives de la participation active de la demande et du stockage d'énergie à cet objectif. Le règlement définit les principes de conception des régimes d'aide à la flexibilité non fossile.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16.7.2024.

Organisation du marché de l'électricité de l'Union: règlement

2023/0077A(COD) - 14/03/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF : réformer l'organisation du marché de l'électricité de l'Union afin de stimuler les énergies renouvelables, de mieux protéger les consommateurs et de renforcer la compétitivité industrielle.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : depuis septembre 2021, on observe des prix très élevés et une grande volatilité sur les marchés de l'électricité. Cette situation est principalement due au prix élevé du gaz, qui est utilisé pour produire de l'électricité. L'invasion de l'Ukraine par la Russie a également provoqué des incertitudes sur l'approvisionnement d'autres matières premières, telles que la houille et le pétrole brut, utilisées par les installations de production d'électricité. Cette situation a entraîné une augmentation substantielle de la volatilité des prix de l'électricité.

L'UE a réagi rapidement en introduisant un large éventail de mesures visant à atténuer l'impact des prix de gros élevés et volatils de l'énergie sur les ménages et les entreprises. Toutefois, le Conseil européen a invité la Commission à travailler sur une réforme structurelle du marché de l'électricité, avec le double objectif de garantir la souveraineté énergétique de l'Europe et de parvenir à la neutralité climatique. La réforme proposée fait partie du plan industriel pacte vert qui vise à renforcer la compétitivité de l'industrie européenne de l'énergie à zéro émission nette et à accélérer la transition vers la neutralité climatique.

CONTENU : la proposition de la Commission prévoit des **révisions importantes de plusieurs textes législatifs de l'UE**, notamment le règlement sur l'électricité, la directive sur l'électricité et le règlement REMIT. Elle comprend un ensemble de mesures visant à **rendre les factures des consommateurs moins dépendantes de la volatilité des prix des combustibles fossiles** en créant un tampon entre les marchés à court terme et les factures d'électricité payées par les consommateurs.

Protéger et responsabiliser les consommateurs

Les prix élevés et volatils, tels que ceux observés en 2022 en raison de la guerre énergétique menée par la Russie contre l'UE, ont fait peser une charge excessive sur les consommateurs. Pour les protéger de la volatilité des prix, la proposition prévoit le droit à des **contrats à prix fixes** et à des **contrats de tarification dynamique**, le droit à des **contrats multiples** et à des **informations contractuelles plus claires et de meilleure qualité**.

Les consommateurs se verront proposer une variété de contrats correspondant le mieux à leur situation. De cette manière, les consommateurs, y compris les petites entreprises, pourraient bloquer des prix sûrs et à long terme pour atténuer l'impact des chocs de prix soudains, et/ou ils pourraient

choisir de conclure des contrats de tarification dynamiques pour tirer parti de la variabilité des prix pour utiliser l'électricité lorsque celle-ci est moins chère (par exemple, pour recharger des voitures électriques ou utiliser des pompes à chaleur).

Une telle combinaison de tarification dynamique et de tarification fixe permettrait de maintenir les incitations du marché pour que les consommateurs ajustent leur demande d'électricité, tout en offrant une plus grande certitude à ceux qui souhaitent investir dans des sources d'énergie renouvelables (panneaux solaires sur les toits, par exemple) et une stabilité des coûts.

De **nouvelles protections** importantes pour les clients sont également introduites pour garantir un approvisionnement continu en électricité, notamment l'obligation pour les États membres de désigner des **fournisseurs de dernier recours** qui assument la responsabilité des clients des fournisseurs défaillants et la protection contre la déconnexion pour les clients vulnérables.

La proposition **responsabilisera les consommateurs** en leur donnant le droit de partager directement l'énergie renouvelable, sans qu'il soit nécessaire de créer des communautés énergétiques. Un plus grand partage de l'énergie (par exemple, le partage de l'énergie solaire excédentaire d'un toit avec un voisin) pourra améliorer l'utilisation de l'énergie renouvelable à faible coût et fournir un meilleur accès à l'utilisation directe de l'énergie renouvelable pour les consommateurs qui n'y auraient pas eu accès autrement.

Améliorer la compétitivité de l'industrie européenne

Au cours de l'année écoulée, de nombreuses entreprises ont dû faire face à la volatilité excessive des prix de l'énergie. Pour renforcer la compétitivité de l'industrie européenne, la réforme du marché de l'électricité devrait **améliorer l'accès à des contrats et à des marchés plus stables et à plus long terme**. Les contrats d'achat d'électricité (CAE) - contrats privés à long terme entre un producteur (généralement renouvelable ou à faible émission de carbone) et un consommateur - peuvent protéger contre la volatilité des prix, mais ils ne sont actuellement accessibles qu'aux grands consommateurs d'énergie dans quelques États membres seulement. Un obstacle à la croissance de ce marché est le risque de crédit qu'un consommateur ne soit pas toujours en mesure d'acheter l'électricité sur l'ensemble de la période. Pour y remédier, les États membres devraient veiller à ce que les instruments permettant de réduire les risques financiers liés à un défaut de paiement du fournisseur dans le cadre des CAE, y compris les systèmes de garantie aux prix du marché, soient accessibles aux entreprises qui se heurtent à des barrières à l'entrée sur le marché des CAE et qui ne sont pas en difficulté financière.

Pour **stabiliser les prix**, les aides à l'investissement devraient être structurées comme des contrats bidirectionnels qui fixent un prix minimum mais aussi un prix maximum, de sorte que toutes les recettes dépassant le plafond soient remboursées. La proposition s'appliquera aux nouveaux investissements pour la production d'électricité, ce qui inclut les investissements dans de nouvelles installations de production d'électricité.

Un autre moyen de se prémunir contre la volatilité des prix consiste à utiliser des contrats à long terme qui fixent les prix futurs (contrats à terme). Ce marché est peu liquide dans de nombreux États membres, mais il pourrait être stimulé dans l'ensemble de l'UE, de sorte qu'un plus grand nombre de fournisseurs ou de consommateurs puissent se prémunir contre la volatilité excessive des prix sur de plus longues périodes. La proposition créera des prix de référence régionaux par l'intermédiaire d'une plateforme afin d'accroître la transparence des prix et d'obliger les gestionnaires de réseau à accorder des droits de transport de plus d'un an, de sorte que si un contrat à terme est conclu entre des parties au-delà des régions ou des frontières, ils puissent assurer le transport de l'électricité.

En outre, pour garantir que les marchés se comportent de manière concurrentielle et que les prix sont fixés de manière transparente, la capacité des régulateurs à contrôler l'intégrité et la transparence du marché de l'énergie sera renforcée.

Stimuler les investissements dans les énergies renouvelables et les énergies à faible teneur en carbone

La proposition vise à stimuler les investissements dans les énergies renouvelables afin de **tripler leur déploiement**, conformément aux objectifs du pacte vert européen. Cet objectif sera atteint en partie en améliorant les marchés pour les contrats à long terme.

La proposition comprend des mesures visant à accélérer le déploiement des énergies renouvelables et l'élimination progressive du gaz en facilitant davantage l'intégration des énergies renouvelables dans le système électrique et en améliorant les conditions d'utilisation de solutions de flexibilité.

Afin d'améliorer la flexibilité du système électrique, les États membres seraient désormais tenus d'évaluer leurs besoins, de fixer des objectifs visant à **accroître la flexibilité non fossile** et auraient la possibilité d'introduire de nouveaux régimes de soutien, en particulier pour la participation active de la demande et le stockage.

Organisation du marché de l'électricité de l'Union: règlement

2023/0077A(COD) - 11/04/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 433 voix pour, 40 contre et 15 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) 2019/943 et (UE) 2019/942 ainsi que les directives (UE) 2018/2001 et (UE) 2019/944 afin d'améliorer l'organisation du marché de l'électricité de l'Union.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Modernisation du réseau électrique de l'Union

Le texte amendé souligne que le renforcement du marché intérieur de l'énergie et la réalisation des objectifs en matière de transition climatique et énergétique nécessitent une modernisation substantielle du réseau électrique de l'Union, afin que celui-ci puisse accueillir une forte augmentation des capacités de production à partir d'énergies renouvelables et puisse répondre à de nouvelles demandes telles que les véhicules électriques et les pompes à chaleur. Toute réforme du marché de l'électricité de l'Union devrait contribuer à un **réseau d'électricité européen plus intégré**, pour faire en

sorte que chaque État membre atteigne un niveau d'interconnectivité électrique conforme à l'objectif d'au moins **15% d'interconnexion** électrique d'ici à 2030. La réforme de l'organisation du marché de l'électricité doit viser à parvenir à des **prix de l'électricité abordables** et compétitifs pour tous les consommateurs.

Marchés journaliers et marchés infrajournaliers

Les marchés infrajournaliers sont particulièrement importants pour l'intégration au moindre coût, dans le système électrique, de sources d'énergie renouvelables variables. **L'heure de fermeture du guichet infrajournalier** entre zones doit donc être raccourcie et fixée à une échéance plus proche du temps réel, afin de maximiser les possibilités offertes aux acteurs du marché de négocier les pénuries et les excédents d'électricité et de contribuer à une meilleure intégration des sources d'énergie renouvelables variables dans le système électrique.

Afin de veiller à ce que les carnets d'ordres soient partagés entre les opérateurs désignés du marché de l'électricité (NEMO) aux échéances du couplage des marchés journaliers et infrajournaliers, les NEMO devront soumettre tous les ordres de produits journaliers et infrajournaliers et de produits présentant les mêmes caractéristiques au couplage unique journalier et infrajournalier et ne devront pas organiser les échanges de produits journaliers ou infrajournaliers, ou de produits présentant les mêmes caractéristiques, en dehors du couplage unique journalier et infrajournalier.

Produit d'écrêtement des pointes

Lorsqu'une crise des prix de l'électricité au niveau régional ou à l'échelle de l'Union, les États membres pourront demander aux gestionnaires de réseau de proposer l'acquisition de produits d'écrêtement des pointes afin de pouvoir **réduire la demande d'électricité aux heures de pointe**. La proposition de produit d'écrêtement des pointes devra être évaluée par l'autorité de régulation concernée en vue de parvenir à une réduction de la demande d'électricité et à une réduction de l'incidence sur le prix de gros de l'électricité pendant les heures de pointe.

Le produit d'écrêtement des pointes étant conçu pour n'être utilisé que dans des situations limitées de crise des prix de l'électricité au niveau régional ou à l'échelle de l'Union, son acquisition pourra avoir lieu jusqu'à une semaine avant le déploiement de capacités supplémentaires de participation active de la demande. Les gestionnaires de réseau devront être en mesure d'activer le produit d'écrêtement des pointes avant ou jusqu'à la fermeture du marché journalier. Il sera également possible de faire en sorte que le produit d'écrêtement des pointes soit activé de manière automatique, sur la base d'un prix prédéfini de l'électricité.

Appareil de mesure dédié

Il est impératif que les États membres améliorent les conditions d'installation des systèmes intelligents de mesure, dans le but de parvenir à une couverture complète dès que possible. Cependant, les gestionnaires de réseaux de transport, les gestionnaires de réseaux de distribution et les acteurs du marché concernés, y compris les agrégateurs indépendants, devront, sous réserve du consentement du client final, pouvoir utiliser les données provenant d'appareils de mesure dédiés.

Marchés à terme

Conformément au règlement (UE) 2016/1719, les gestionnaires de réseau de transport devront délivrer des droits de transport à long terme ou mettre en place des mesures équivalentes pour permettre aux acteurs du marché, y compris aux propriétaires d'installations de production d'électricité utilisant des énergies renouvelables, de couvrir les risques de prix, à moins qu'une évaluation du marché à terme sur les frontières des zones de dépôt des offres effectuée par les autorités de régulation démontre l'existence de possibilités de couverture suffisantes dans les zones de dépôt des offres concernées.

Les droits de transport à long terme seront alloués, sur une base régulière, de manière transparente, sur la base du marché et sans discrimination, via une plateforme d'allocation unique. La fréquence d'allocation et les échéances des capacités d'échange entre zones à long terme contribueront au bon fonctionnement des marchés à terme de l'Union.

Incitations à l'investissement particulières pour atteindre les objectifs de décarbonation de l'Union

Les États membres devront encourager le recours aux **accords d'achat d'électricité** (AAE), y compris en supprimant les barrières injustifiées et les procédures ou frais discriminatoires ou disproportionnés, en vue d'assurer la prévisibilité des prix et d'atteindre les objectifs fixés dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat en ce qui concerne la dimension «décarbonation», y compris en qui concerne les énergies renouvelables, tout en préservant la compétitivité et la liquidité des marchés de l'électricité et les échanges transfrontières.

Les régimes de soutien direct des prix pour les investissements dans de nouvelles installations de production d'électricité pour produire de l'électricité à partir des sources d'énergie éolienne, solaire, géothermique, hydroélectricité sans réservoir et énergie nucléaire, devront prendre la forme de **contrats sur différence bidirectionnels** ou de mécanismes équivalents ayant les mêmes effets. Ces contrats devront être conçus de manière à i) préserver les incitations destinées à ce que l'installation de production d'électricité fonctionne et participe efficacement sur les marchés de l'électricité, et en particulier à ce qu'elle reflète les conditions du marché; ii) éviter les distorsions injustifiées de la concurrence et des échanges sur le marché intérieur.

Toutes recettes, ou tout équivalent en valeur financière de ces recettes, issues de régimes de soutien direct des prix sous la forme de contrats sur différence bidirectionnels et de mécanismes équivalents ayant les mêmes effets seront distribuées aux clients finals.

Rapport

Au plus tard le 30 juin **2026**, la Commission réexaminera le présent règlement et soumettra un rapport exhaustif sur la base de ce réexamen, accompagné d'une proposition législative, le cas échéant. Dans son rapport, la Commission évaluera entre autres:

- l'efficacité de la structure et du fonctionnement actuel des marchés de l'électricité à court terme, y compris dans des situations de crise ou d'urgence, et, plus généralement, les éventuels manques d'efficacité du marché intérieur de l'électricité et les différentes options pour l'introduction d'éventuels outils et solutions à appliquer dans des situations de crise ou d'urgence;

- l'aptitude du cadre juridique et financier actuel de l'Union concernant les réseaux de distribution à réaliser les objectifs de l'Union en matière d'énergies renouvelables et de marché intérieur de l'énergie;

- le potentiel et la viabilité de la création d'une ou de plusieurs plateformes de marché de l'Union pour les AAE, à utiliser sur une base volontaire.